



Convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et, notamment son article 4 ;

entre les sous-signés :

- M. / Mme _____ ,
agent du ministère en charge de l'Agriculture ;

et

- M. / Mme _____ ,
représentant l'administration _____ ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Utilisation par anticipation du CPF

Au 31 décembre _____ , M. / Mme
a cumulé _____ heures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heures auquel il-elle peut prétendre par anticipation est de _____ heures¹.

Dans le cadre de sa demande de mobilisation du CPF, _____ heures seront utilisées par anticipation.

À _____ , le

Signature de l'agent :

Signature du gestionnaire RH :

1 En application du décret 2017-928 du 6 mai 2017, l'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent. Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, et le cas échéant selon les conditions définies dans le décret 2017-928 sus-cité, 400 heures.